CDN N°003-2019

PRESENTATION

Instance Chambre disciplinaire

nationale

Dispositif

Annulation de la décision

de première instance

Radiation

Date 02/09/2019

Type de jugement Décision

Numéro de dossier 003-2019

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle

Jugement - Chose jugée

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute, mis en cause pour des faits d'attouchements sexuels commis à l'encontre d'une patiente sous tutelle et déficiente mentale et physique; il reconnait avoir pratiqué sur sa patiente des caresses intimes et des attouchements sexuels, à la demande de celle-ci, privée d'expérience sexuelle en raison de son handicap.

La chambre disciplinaire nationale relève que, quand bien même ces agissements se limiteraient aux actes reconnus par le professionnel, ils ne sauraient relever de l'activité de masseur-kinésithérapeute qui ne peut conduire à prendre en charge la sexualité d'une patiente.

Par ailleurs, l'existence d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge pénal, au motif que l'absence de consentement de la plaignante n'est pas établi, n'emporte pas autorité de la chose jugée au pénal car ce principe ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement statuant sur le fond de l'action publique; il appartient ainsi au juge disciplinaire d'apprécier si les faits sont suffisamment établis et de prononcer le cas échéant une sanction.

La juridiction nationale conclut en l'espèce au prononcé de la sanction de radiation, les faits reprochés au praticien méconnaissant gravement les principes déontologiques de la profession.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-112.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire

Date 12/12/2018

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 3 ans dont 33 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique	Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute